



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-115

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2024-05-13-00005 - PREF/DRCL/BAFU /avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 3 mai 2024 relatif au projet d'extension du magasin Carrefour Market à Bons-en-Chablais (7 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier

74-2024-05-16-00001 - ARRÊTÉ N°SGCD/SLI/PAC/2024-018 donnant délégation de signature à Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (4 pages)

Page 11

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-05-13-00005

PREF/DRCL/BAFU /avis de la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) du 3 mai 2024 relatif au projet
d'extension du magasin Carrefour Market à
Bons-en-Chablais



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le Préfet de la Haute-Savoie

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 3 MAI 2024**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 mai 2024, présidée par M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de Thonon-les-Bains représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 avril 2022 nommant M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF / DRCL / BAFU / 2021-0037 du 8 juin 2021 modifié par arrêtés du 9 mai 2023, 24 novembre 2023 et 8 janvier 2024, portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande de permis de construire n°074 043 24 B 0009 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistré au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 22 mars 2024, présenté par la SCI de la Brunette, dont le siège social est situé 1 rue de Vénétie - Annecy-le-Vieux - 74940 ANNECY représentée par M. Stéphane ROSNOBLET, en vue du projet d'extension, avec démolition/reconstruction du magasin à l'enseigne CARREFOUR MARKET sis 136 rue de la Scie – 74890 BONS-EN-CHABLAIS dans les conditions suivantes :

Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
CARREFOUR MARKET	908 m ²	792 m ²	1 700 m ²

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2024-0029 du 11 avril 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres votants de la commission :

M. Olivier JACQUIER, maire de BONS-EN-CHABLAIS, commune d'implantation ;

M. François DEVILLE, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Joseph DEAGE, représentant Mme la présidente du Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territorial (SCoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire d'EPAGNY METZ-TESSY, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Eric BEAUQUIER, architecte, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Assistés de :

M. Florent GODET, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que ce nouveau projet est déposé en vue de tenir compte de l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 8 juin 2023 et de la direction départementale des territoires sur un projet initial ;

Considérant que le projet s'implante au sein du tissu urbain de Bons-en-Chablais à proximité immédiate du centre-ville et de quartiers en cours de densification ;

Considérant que le magasin Carrefour Market est situé en zone UY1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais, zone urbaine dédiée aux activités économiques de types commerciales et que cette nouvelle proposition architecturale répond davantage au règlement du PLUi qui indique que « *les volumes doivent être simples, soit de type carré soit de type rectangulaire, soit en L* » ;

Considérant que :

-la commune de Bons-en-Chablais est identifiée et qualifiée dans le SCoT du Chablais de pôle structurant (bourgs importants et polarisants) dont la vocation est d'assurer le maillage équilibré du territoire en matière d'accès à une base de services et d'équipements intermédiaires pour leurs populations résidentes et celles des communes environnantes,

-cette moyenne surface se localise en pôle de centralité commerciale identifié dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT autorisant tout format de vente;

Considérant que ce nouveau projet retravaillé apporte une insertion urbaine plus cohérente avec le modèle bâti avoisinant en évitant l'apparence d'une grande ou une moyenne surface commerciale de périphérie, et permet de s'inscrire en compatibilité avec le SCoT du Chablais, qui prévoit notamment dans l'orientation 2.3 du DAAC, en matière de qualité des équipements commerciaux de plus de 500 m² de surfaces de vente : "*Améliorer ... la qualité architecturale des bâtiments* » ;

Considérant que la commission à l'issue des débats demande au pétitionnaire d'étudier la possibilité en ce qui concerne la toiture d'utilisation d'un matériau de type polytuiles (imitation tuiles) en lieu et place du bac acier prévu, en vue d'améliorer l'intégration avec les habitations voisines dont les toits sont en tuiles ;

Considérant qu'une analyse chiffrée de l'impact de cette extension sur le commerce des centres-bourgs environnants démontre que celui-ci reste limité, notamment au regard de l'évolution démographique du territoire mais aussi de l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux attractifs de Loisin et Douvaine, ce qui permet d'estimer que le projet ne va pas à l'encontre de l'objectif du SCoT de revitalisation des centres-villes ;

Considérant que la surface de vente développée par le projet maintiendra l'actuelle densité commerciale alimentaire de la zone de chalandise en deçà des niveaux des moyennes départementale et nationale ;

Considérant que l'étude de trafic jointe au dossier ne démontre pas de problématique en matière de flux de circulation sur le secteur à ce jour ;

Considérant que le pétitionnaire a répondu en séance à l'observation des services de l'État sur la sécurisation des stationnements vélos extérieurs en précisant que sera réalisé un abri intégré au bâtiment ;

Considérant que le projet respecte l'intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables via l'installation de 940 m² de panneaux photovoltaïques sur les toitures des infrastructures, suivant l'article L171-4 du code de la construction et de l'habitation(CCH), avec une surface légèrement supérieure à la proportion de 30 % réglementaire ;

Considérant que le pétitionnaire retient la demande de la commission de mise en place d'une cuve de rétention des eaux pluviales de toitures pour l'arrosage des arbres ;

Considérant que

-quatre places sont desservies par des bornes de recharge pour véhicules électriques, dont une place pour les personnes à mobilité réduite (PMR), et 15 places sont pré-équipées,
-et que le pétitionnaire s'engage à réaliser une place pré-équipée supplémentaire en vue de se conformer à la réglementation en vigueur;

Considérant que dans le cadre de l'accessibilité par mobilité douce, le pétitionnaire est invité à échanger avec la commune quant aux interfaces de son projet avec celui d'une piste cyclable, cette dernière passant en limite de sa parcelle d'implantation avenue Louis Armand, et le passage de cette piste cyclable étant susceptible de nécessiter la construction d'un mur de soutènement sur la parcelle du pétitionnaire ;

Considérant qu'il est prévu la plantation de 37 arbres de hautes tiges en ombrage du parc de stationnement, dont la commission demande à ce qu'ils soient d'emblée d'un diamètre conséquent (de l'ordre de 15 cm) afin de permettre cet ombrage dès la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet devrait générer 15 emplois équivalent temps-plein ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 7 membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet présenté par la SCI de la Brunette dans le cadre de la demande de permis de construire n°074 043 24 B 0009 valant autorisation d'exploitation commerciale, en vue de l'extension de 792m², avec démolition/reconstruction, de la surface de vente du magasin à l enseigne CARREFOUR MARKET, sis 136 rue de la Scie – 74890 BONSEN-CHABLAIS, pour porter la surface de vente totale du magasin à 1 700 m².

Pour le préfet
Le sous-préfet de Thonon-les-Bains


Emmanuel COQUAND

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

<p align="center">TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ CNAG¹ PC/AC N° N°074 043 24 B 0009 DU 03/05/2024 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)</p>			
<p align="center">POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)</p>			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6 800m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section A n° 2399, 2401, 2402	
		Section N n°228, 229	
		Section A n° 2397, 2400	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1 + 1 dédiée livraisons
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1227
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		64 places de stationnement perméables (pavés drainants)
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		940 m ²
	Éoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	<p>La commission a bien noté les engagements du pétitionnaire en séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> la réalisation d'une place supplémentaire pré-équipée pour des bornes de recharges électriques pour se conformer à la réglementation ; sécuriser les stationnements vélos extérieurs par la réalisation d'une infrastructure intégrée au bâtiment pour se conformer à la réglementation ; <p>et formule en complément les demandes suivantes dont la prise en compte n'est pas de nature à nécessiter un nouvel examen en CDAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> de mettre en place d'une cuve de rétention des eaux pluviales des toitures pour l'arrosage des arbres ; d'étudier la possibilité en ce qui concerne la toiture, de recourir à un matériau de type polytuiles(imitation tuiles) en lieu et place du bac acier prévu, en vue d'améliorer l'intégration avec les habitations voisines dont les toits sont en tuiles ; de mettre en place des arbres déjà relativement grands de manière à qu'ils offrent de l'ombre dès les premières années suivant la mise en service du projet commercial <p>Enfin la commission invite le pétitionnaire à échanger avec la commune quant aux interfaces de son projet et celui d'une piste cyclable, cette dernière passant en limite de sa parcelle d'implantation avenue Louis Armand, et le passage de cette piste cyclable étant susceptible de nécessiter la construction d'un mur de soutènement sur la parcelle du pétitionnaire.</p>		

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-05-16-00001

ARRÊTÉ N°SGCD/SLI/PAC/2024-018 donnant
délégation de signature à Mme la Directrice de la
sécurité de l'aviation civile Centre-Est



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **16 MAI 2024**

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ N°SGCD/SLI/PAC/2024-018
donnant délégation de signature à Mme la Directrice
de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – BP 2332
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mel : sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr
<https://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2023 relatif à la nomination de Mme Cécile du CLUZEL en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Cécile du CLUZEL, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est, à l'effet de signer, au nom du Préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.6342-14 et R.6342-24 du code des transports
3	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
4	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Articles R.6351-12 et R.6351-13 du code des transports
5	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.6212-2 du code des transports
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.6332-14 du code des transports
7	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.6332-15 et D.6332-45 du code des transports

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1er :

- M. Romain BEVILLARD, adjoint à la directrice, chargé des affaires techniques, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission RQPS, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- M. Laurent LASSASSEIGNE, adjoint au chef de la division sûreté pour le § 2 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale pour le § 3 ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Nathalie SPYCKERELLE, adjointe au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

Article 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues l'article 1 pour les § 1 et 5.

- M. Romain BEVILLARD, adjoint à la directrice, chargé des affaires techniques ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission RQPS ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- M. Laurent LASSASSEIGNE, adjoint au chef de la division sûreté ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Nathalie SPYCKERELLE, adjointe au chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Yves LEBRETON

